

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.641 du 7 mars 2014

G./A.208.337/VI-19.934

En cause : **la société anonyme COFELY SERVICES,**

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Christophe DUBOIS, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme T.P.F. UTILITIES,

ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et
Nathalie FRANCOIS, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 mai 2013, la société anonyme COFELY SERVICES demande l'annulation "de la décision adoptée à une date inconnue par la Communauté française relative à l'attribution du marché de services (lots 1 et 2) relatif à «l'entretien, la garantie totale des installations thermiques, sécurité, sanitaire, d'égouttage, électriques, portes toiture et diverses» concernant le complexe du Forum et du Churchill à Liège, et plus amplement identifiée comme la décision de l'Administration générale de l'Infrastructure, Direction des Infrastructures culturelles – Marc Varkas, administrateur général, par délégation de Madame la

Ministre Fadila Laanan «D'ATTRIBUER les lots 1 et 2 du marché à la société TPF UTILITIES (...)»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La suspension de l'exécution de la décision attaquée a été ordonnée par un arrêt n° 223.237 du 22 avril 2013.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 29 janvier 2014 a convoqué les parties à comparaître le 27 février 2014 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Thomas CAMBIER, loco Mes Patrick THIEL et Christophe DUBOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Mathieu DEKLEERMAKER, loco Mes Marc UYTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 11 juillet 2013, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée.

Il ressort d'un échange de correspondance entre le premier auditeur rapporteur et le conseil de la société bénéficiaire de la décision attaquée que le retrait de celle-ci pouvait être considéré comme définitif.

Par conséquent le recours n'a plus d'objet et il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 223.237 du 22 avril 2013.

Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 223.237 du 22 avril 2013 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept mars deux mille quatorze par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Charles-Henri VAN HOVE.

Paul LEWALLE.